

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Conseil de la coopération du Québec, en 1999-2000, un montant jusqu'à concurrence de 5 655 000 \$;

QUE la partie de ce dernier montant qui ne sera pas versée en 1999-2000 le soit en 2000-2001;

QUE le montant total des versements pour les années 1999-2000 et 2000-2001 ne puisse excéder 5 655 000 \$;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 71-2000 du 26 janvier 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33940

Gouvernement du Québec

### **Décret 391-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention pour l'aménagement du Jardin amérindien du Québec au Jardin botanique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1511-98 du 15 décembre 1998 pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme exerce les fonctions ayant trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre responsable du tourisme peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Jardin botanique de Montréal constitue le principal pôle touristique de l'Est de Montréal et qu'il désire poursuivre son développement en aménageant un jardin axé sur la réalité amérindienne au Québec;

ATTENDU QUE ce projet permettrait de consolider le positionnement du Jardin botanique de Montréal à l'échelle mondiale et qu'il répond aux orientations stratégiques de la Politique de développement touristique du gouvernement du Québec et de Tourisme Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est titulaire des droits qui se rattachent à l'exploitation du Jardin botanique de Montréal;

ATTENDU QUE l'Assemblée des premières nations du Québec appuie ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite renforcer le rayonnement de Montréal comme destination touristique urbaine concurrentielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention de 1 500 000 \$ pour l'aménagement du Jardin amérindien du Québec au Jardin botanique de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33941

Gouvernement du Québec

### **Décret 393-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 29 de la Loi sur la Société du Centre des congrès du Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès du Québec d'une subven-

tion d'équilibre au montant de 14 254 400 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention d'équilibre au montant de 14 254 400 \$, prise au programme 01, élément 02 des crédits du Tourisme pour l'exercice 2000-2001, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33942

Gouvernement du Québec

### **Décret 394-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 351-99 du 31 mars 1999, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1999-2000 pour un montant n'excédant pas 102 044 800 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret ne comprend pas les indexations salariales consenties par le gouvernement à ses employés;

ATTENDU QUE les indexations salariales du secteur public s'appliquent également au personnel des Centres d'aide juridique et au personnel de la Commission des services juridiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'une subvention additionnelle de 1 829 500 \$ soit versée par la ministre de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice 1999-2000, portant ainsi la subvention maximale à 103 874 300 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33943

Gouvernement du Québec

### **Décret 395-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT l'approbation du budget supplémentaire du Tribunal administratif du Québec et le versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 352-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a approuvé le budget du Tribunal pour l'exercice financier 1999-2000 pour un montant de 24 454 665 \$, soit un budget de dépenses de 23 681 165 \$ et un budget d'investissement de 773 500 \$;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles devront être assumées par le Tribunal à la suite de l'entente de principe récemment intervenue entre le gouvernement et les syndicats des secteurs publics et parapublics;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal sont prises sur le fonds du Tribunal, constitué notamment des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est opportun que le budget du Tribunal pour l'exercice financier 1999-2000 soit ajusté et que la ministre de la Justice verse une subvention additionnelle au fonds du Tribunal;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le budget supplémentaire du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 soit approuvé pour un montant de 142 165 \$ portant le budget total à 24 596 830 \$, soit un budget de dépenses de 23 823 330 \$ et un budget d'investissement de 773 500 \$;

QUE la ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une subvention additionnelle de 142 165 \$ pour l'exercice financier 1999-2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33944